

**Proposition de modification pour 2022-2023**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLES DE PROGRESSION**  
**ET LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES**  
**EN LICENCE PROFESSIONNELLE**

*Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs*

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (MCCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences professionnelles de l'université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de chaque université. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes de l'université.

Ces modalités de contrôle, ainsi que la charte des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire 2022-2023.

*Conformément au code de l'éducation (613-1) : ... « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances...doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année » ...*

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-2, L612-3, L613-1 ; L613-3, L711-1 et D123-12 à D123-14

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

**Vu** la délibération de la CFVU en date du 26 septembre 2022

## **1 - Règles de progression dans le cursus de licence professionnelle et d'obtention du diplôme**

La Licence professionnelle est constituée d'une période d'enseignement et de périodes de formation en milieu professionnel (stage et projet tutoré). (article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2019)

Les enseignements sont organisés en deux semestres et en unités d'enseignements capitalisables (UE) (article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 - CNF), sauf dispositions pédagogiques particulières (alternance ou stage long notamment, prévues dans les modalités spécifiques de la formation).

Les mises en situations professionnelles, notamment les stages et projets tutorés, doivent représenter au minimum 1/3 des ECTS du parcours de la LP.

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription pédagogique après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, un contrat pédagogique qui prend en compte ses choix et ses spécificités. Il est établi par la composante, en deux exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, l'autre au service administratif de la composante. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés « ECUE ». La moyenne au sein de l'UE est calculée, sans note éliminatoire, en attribuant à chaque ECUE un coefficient précisé dans les dispositions spécifiques, ces coefficients pouvant être alignés sur les ECTS.

Les UE peuvent être affectées d'un coefficient pouvant varier dans un rapport de 1 à 3.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 ([article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 - CNF](#)).

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. ([article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019](#))

#### ➤ **Contrôle de l'assiduité**

L'assiduité est obligatoire, pour tout étudiant ne bénéficiant pas de modalités pédagogiques spéciales. Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les MCC spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de contrôle continu doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions ...) devront être précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et de compétences spécifiques de chaque formation.

#### ➤ **Absences aux examens terminaux**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE ou l'UE concerné(e) (noté-e DEF).

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne...), l'étudiant sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

**2 - Modalités pédagogiques spéciales** (pour les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau) ([article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 - CNF](#))

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est accordé par le responsable pédagogique. L'étudiant doit en faire la demande, au plus tard trois semaines après le début des enseignements du semestre, sauf cas exceptionnel qui sera soumis au responsable pédagogique.

**Dans tous les cas, un contrat pédagogique individuel est nécessaire et un dispositif d'accompagnement doit être prévu.**

### **3 - Calendrier et organisation des deux sessions**

Pour chaque UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour une UE ou ECUE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs. Une semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire. Une UE acquise l'est définitivement

et ne peut pas être repassée.

➤ **La première session**

L'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

➤ **La deuxième session**

L'étudiant bénéficie de droit d'une deuxième session dont les modalités sont définies par le jury en fonction de la situation de l'étudiant.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales.

#### **4 - Durée de conservation des acquis**

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée, mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

➤ **Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublants ou en reprise d'études**

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

#### **5 - Modalités de délivrance du diplôme de licence professionnelle**

Pour valider les 60 ECTS de la licence professionnelle, les étudiants doivent avoir obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tutoré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des deux unités d'enseignement constituant le projet tutoré et le stage.

Le diplôme de licence professionnelle est délivré à tout étudiant ayant validé 180 ECTS dont 60 ECTS dans le cadre de la licence professionnelle.

➤ **Mentions de diplôme**

Les mentions de diplômes sont attribuées sur la base de la moyenne sur 20 de la formation de licence professionnelle. Elles sont attribuées de la manière suivante :

Si  $12 \leq \text{Note} < 14$  : mention Assez bien

Si  $14 \leq \text{Note} < 16$  : mention Bien

Si  $\text{Note} \geq 16$  : mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence professionnelle comme la validation des UE et des semestres sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

#### **6 - Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques à chaque formation**

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles d'assiduité ou l'organisation des enseignements. Une certification en langue étrangère peut être proposée dans le cadre d'une formation. Cette certification doit être indiquée dans les modalités spécifiques de la formation concernée.

## **7 – Conditions de scolarité et d'assiduité (arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur)**

Chaque étudiant doit obligatoirement procéder correctement à son inscription pédagogique dans sa formation (article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

Tout étudiant inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tous moyens, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

Le non-respect de ces conditions est défini dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à la formation de l'étudiant.

Les étudiants :

- bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales (cf. cadrage de l'UPEC sur les « *Modalités pédagogiques spéciales concernant les étudiant.es en situation particulière* » pour connaître la liste des profils pouvant bénéficier de ces modalités) ;
- autorisés à effectuer une période de césure (cf. cadrage de l'UPEC sur la « *Mise en œuvre de la période de césure* » pour connaître les raisons pouvant donner lieu à une période de césure ;
- en situation d'engagement (cf. cadrage de l'UPEC sur la « *Mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement étudiant* » pour connaître la liste des profils considérés comme engagés) ;

sont dispensés d'observer les mêmes règles d'assiduité que les autres étudiants, mais sont tenus de respecter les engagements établis dans leur contrat pédagogique (article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité de sa formation auxquelles est subordonné ce droit (sauf cas de modalités pédagogiques spéciales). (article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2019)

## **8 – Dispositions complémentaires à la formation de licence professionnelle**

Les étudiants inscrits en formation de licence professionnelle peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires pouvant compléter leur parcours de formation et disposant de cadrages spécifiques :

- la période de césure
- l'entrepreneuriat
- la reconnaissance de l'engagement
- le stage